



**PREFECTURE DU VAL DE MARNE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2007/3123 DU 06 AOÛT 2007  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU  
AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE  
ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN SEINE  
DE L'USINE DE LA SOCIETE ANONYME DE GESTION DES EAUX DE PARIS  
DITE D'ORLY, SISE A CHOISY LE ROI**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur,

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1321-2 et R 1321-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, ainsi que l'article L432-5 ;

**Vu** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-3 à R11-14 et R 11-14 à R11-31 ;

**Vu** la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

**Vu** la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

**Vu** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles (J.O n° 3 du 5 janvier 1994 page 287) ;

**Vu** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

**Vu** la circulaire 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**Vu** la demande présentée par la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (S.A.G.E.P.) le 7 juin 2000 complétée par la demande du 9 mars 2004 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé ;

**Vu** le dossier complémentaire en date du 6 octobre 2003 ;

**Vu** l'avis de la mission déléguée de bassin en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2004 ;

**Vu** l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2004-1295 en date du 26 avril 2004 portant ouverture des enquêtes publiques du 24 mai 2004 au 28 juin 2004 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission d'enquête dans son rapport en date du 23 août 2004 ;

**Vu** les avis des Conseils Municipaux des communes d'Ablon-sur-Seine, d'Alfortville, d'Athis-Mons, de Choisy le Roi, d'Orly, d'Ivry sur Seine, de Vigneux-sur-Seine, de Villeneuve-Saint-Georges, et de Vitry-sur-Seine ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Val-de-Marne en date du 18 octobre 2005 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne en date du 19 décembre 2005 ;

**Vu** l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 03 Mai 2007;

**SUR PROPOSITION** de MM. les Secrétaires Généraux des préfetures du Val-de-Marne et de l'Essonne,

## ARRÊTENT

### TITRE PREMIER : PERIMETRE DE PROTECTION

#### **Article 1er : Déclaration d'utilité publique**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable dite d'Orly de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (S.A.G.E.P.) sise à Choisy le Roi, destinée à l'alimentation humaine.

#### **Article 2 : Périmètres de Protection Immédiate (PPI):**

##### **Article 2-1 : Délimitation du PPI de l'usine :**

Le périmètre de protection immédiate de l'usine englobera les parcelles 1 et 3 de la section AG, ainsi que les parcelles 1 et 2 de la section AH (commune d'Orly) plus les berges de la Seine.

Il s'établira à la fois sur l'emprise de l'usine de traitement des eaux, mais également sur les berges de la Seine en amont (180 m) et en aval (40 m) de la prise d'eau.

##### **Article 2-2 : Interdictions :**

Sont interdits :

- i<sub>1</sub> - toute pêche de la berge ;
- i<sub>2</sub> - l'amarrage de bateau hormis pour l'entretien des installations ;
- i<sub>3</sub> - le stockage, l'utilisation de produit toxique ou d'hydrocarbures sur la berge ;
- i<sub>4</sub> - toute circulation, activité, installation ou dépôt autres que ceux directement liés à l'usine ;
- i<sub>5</sub> - toute opération immobilière hormis celles nécessitées par le bon fonctionnement ou l'amélioration des installations de l'usine ;
- i<sub>6</sub> - la mise en place de tout stockage définitif de boues, à l'exclusion des boues issues du traitement des eaux, produites par l'usine ;
- i<sub>7</sub> - Toute excavation (à l'exception d'une excavation pour création d'une nouvelle darse ou d'une nouvelle pré-darse).

##### **Article 2-3 : Prescriptions**

Chaque PPI devra être matérialisé sur le terrain par une clôture ou tout dispositif ou obstacle visant à empêcher de porter atteinte (intrusion, déversement, jet,...) aux moyens de production d'eau potable. Toutes les installations seront maintenues en état de propreté permanent par le pétitionnaire.

##### **Concernant le PPI de l'usine de traitement :**

- p<sub>1</sub> - La clôture devra être constituée de murs ou de grilles dont l'espacement entre les barreaux sera inférieur à 5 centimètres,
- p<sub>2</sub> - Elle présentera une hauteur minimale de 2,50 mètres par rapport aux terrains voisins extérieurs sauf au droit des bassins où elle devra atteindre la hauteur de 3 mètres,
- p<sub>3</sub> - Les accès, y compris les clôtures d'enceinte, seront pourvus d'un contrôle anti-intrusion et d'un système de surveillance.

##### **Concernant le PPI de la prise d'eau :**

- p<sub>4</sub> - Il sera matérialisé par une clôture empêchant d'atteindre la ressource,
- p<sub>5</sub> - Au niveau de l'eau, il sera mis en place un barrage flottant lors de l'utilisation de cette prise, barrage qui sera destiné à faire obstacle aux hydrocarbures ou autres produits flottants.

p<sub>6</sub> - L'élargissement du chemin de halage et/ou la mise en circulation permanente devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable, après enquête publique et avis de l'hydrogéologue agréé.

### **Article 3 : Périmètres de Protection Rapprochée PPR**

#### **Article 3-1 : Délimitation des périmètres de Protection Rapprochée (X et Y)**

Deux zones X et Y (précisées sur le plan joint en annexe au présent arrêté) donnant lieu à des prescriptions différentes sont créées dans ce périmètre :

- X : zone la plus préjudiciable à la prise d'eau principale, au voisinage de l'usine et de la darse d'eau brute.
- Y : zone restante.

#### **Délimitation de la zone X :**

Le PPR X s'étend sur une zone en rive gauche et droite de la Seine sur une distance de 2500 m en amont de la prise d'eau et ce jusqu'au pont de Villeneuve-le-Roi. Plus précisément elle concerne les rives gauche et droite de la Seine et comprend une bande de 50 m de large à partir des berges. Sa limite aval sur la rive gauche rejoint la zone de PPI et se termine sur la rive droite au droit du pont du chemin de fer traversant la Seine à Choisy-le-Roi. Cette zone comprend également la darse de Villeneuve-le-Roi ainsi qu'une bande de 50 m de large, sur toute sa périphérie.

#### **Délimitation de la zone Y**

Le PPR Y concerne les rives gauche et droite de la Seine et comprend une bande de 50 m de large à partir des berges. Sa limite aval se situe au pont de Villeneuve-le-Roi en raccordement avec la zone X. Sa limite amont se situe au pont du chemin de fer traversant la Seine à Vigneux-sur-Seine situé sur une distance de 4400 m en amont de la zone X.

La zone Y est complétée par une bande de 50 m de large de part et d'autres des berges de l'Yerres sur 250 m à partir de la confluence avec la Seine et aussi par les berges de l'Yerres sur 600 m en amont de cette bande.

Elle comprend les berges du bras aval de l'Orge sur 600 m à partir de la confluence avec la Seine.

#### **Article 3-2 : Interdictions :**

Sont interdits :

- sur les zones X et Y en aval du barrage d'Ablon :
  - i<sub>1</sub> - la création et/ou l'exploitation de tout dépôt de déchets ;
  - i<sub>2</sub> - la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil d'autorisation de la nomenclature du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
  - i<sub>3</sub> - l'implantation ou l'extension de toute installation classée, y compris ses ouvrages de rejet, soumis à autorisation et présentant un risque clairement identifié d'atteinte à la qualité de la Seine empêchant la potabilisation de l'eau, après avis des Services Techniques chargés de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (STIIC et/ou DRIRE Ile-de-France), de la D.A.S.S. de Paris, de la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne, du Service de Navigation de la Seine ;
  - i<sub>4</sub> - tout nouveau rejet présentant un risque d'altération de la Seine et dépassant le seuil de l'autorisation (rubriques 2.3.0, 5.1.0. et 5.2.0 de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) après avis de la D.D.A.S.S du Val-de-Marne, de la D.D.A.S.S. de l'Essonne, du Service de Navigation de la Seine et de la D.A.S.S. de Paris, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord.
  - i<sub>5</sub> - tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 20 hectares, sauf dans le cas particulier de restructuration des réseaux d'assainissement conduisant à une réduction de la pollution rejetée en amont de la prise d'eau ;

i<sub>6</sub> - le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies sur berges (hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines) ;

➤ sur la zone X :

i<sub>7</sub> - sur une distance de 500 m en amont de la prise d'eau sur la rive gauche, tout nouveau rejet d'eaux résiduaires dépassant le seuil de déclaration de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

i<sub>8</sub> - sur une distance de 500m en amont de la prise d'eau sur la rive gauche, tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée de superficie totale supérieure à 1 hectare ;

i<sub>9</sub> - tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures ;

i<sub>10</sub> - le rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves ;

i<sub>11</sub> - sur une distance de 500 m en amont de la prise d'eau sur la rive gauche, le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire, ainsi que les aires de séjour, mêmes temporaires ;

i<sub>12</sub> - sur une distance de 500 m en amont de la prise d'eau sur la rive gauche, l'utilisation d'engrais de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement est rendu impossible compte tenu du manque d'accessibilité. Auquel cas, l'utilisation de ces produits devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994).

➤ sur la zone Y en amont du barrage d'Ablon :

i<sub>13</sub> - tout nouveau rejet présentant un risque d'altération de la Seine et dépassant le seuil de l'autorisation (rubriques 2.3.0, 5.1.0. et 5.2.0 de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) après avis de la D.D.A.S.S du Val-de-Marne, de la D.D.A.S.S. de l'Essonne, du Service de Navigation de la Seine et de la D.A.S.S. de Paris, avec arbitrage du Préfet du Val-de-Marne en cas de désaccord.

**Article 3-3 : Prescriptions:**

➤ sur les zones X et Y en aval du barrage d'Ablon :

p<sub>1</sub> - Les zones de stockages existantes d'hydrocarbures devront être vérifiées tous les dix ans, sans préjudice des obligations incombant aux I.C.P.E. ;

p<sub>2</sub> - toute opération soumise à déclaration au titre de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est soumise à autorisation ;

p<sub>3</sub> - tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké ;

p<sub>4</sub> - toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, y compris ses ouvrages de rejets, dépassant le seuil de déclaration fera l'objet, en tant que de besoin, de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de la Seine (en particulier risque incendie, l'installation de tout réservoir ou dépôt de produits chimiques, d'hydrocarbures, de matière fermentescibles, sauf pour ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté) ;

p<sub>5</sub> - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement existantes, y compris leurs ouvrages de rejet, pourront faire, l'objet de prescriptions complémentaires ;

p<sub>6</sub> - toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100 du seuil d'autorisation du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (rubrique 1.4.0.) modifié fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau ;

p<sub>7</sub> - les stations de relevage d'eaux résiduaires urbaines devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt, l'usine de production d'eau potable (par un système d'alarme ou autre), en cas de délestage accidentel dans la ressource en eau ;

p<sub>8</sub> - tout collecteur de rejet d'eau pluviale de pont routier (nouvellement créé ou modifié) doit être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60 m<sup>3</sup> et d'un système de traitement poussé, avant rejet dans la ressource en eau ;

p<sub>9</sub> - tous les ouvrages pluviaux cités au points p<sub>8</sub> et p<sub>13</sub> devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt, l'usine de production d'eau potable (par un système d'alarme ou autre) pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles ;

p<sub>10</sub> - la S.A.G.E.P. devra être avertie une semaine avant, par le maître d'ouvrage, de tout projet de travaux de dragage dans le lit de la Seine réalisé sur une portion d'une distance de 500 m en amont de la prise d'eau ;

p<sub>11</sub> - toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière présentant un risque d'atteinte à la qualité de la Seine et ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, pourra, si nécessaire, faire l'objet de prescriptions visant à supprimer, ou à réduire ces risques, par le préfet (notamment au titre de l'article 26 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

p<sub>12</sub> - les maîtres d'ouvrages des collecteurs publics d'eaux pluviales existants ou à venir devront passer avec les industriels raccordés des conventions imposant des mesures préventives des pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie ;

p<sub>13</sub> - l'entrée de la darse de Villeneuve-le-Roi doit être équipée d'un barrage rideau, à installer sur site et prêt à l'emploi.

p<sub>14</sub> - tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant objet de réaménagement), d'une surface collectée supérieure à 1 hectare, devra faire l'objet de prescriptions spéciales correspondant à un traitement très poussé (type décantation lamellaire) avec capacité de stockage en cas de pollution accidentelle ;

p<sub>15</sub> - tout nouveau stockage d'hydrocarbures, dans la zone des 50 mètres de la berge, se fera en enceinte double, sans préjudice des obligations incombant aux I.C.P.E.

#### **Article 3-4 : Recommandations (zones X et Y)**

r<sub>1</sub> - l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et de biocides, même en dehors des zones agricoles, devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994), en ce qui concerne l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires ;

r<sub>2</sub> - les rejets directs d'eaux usées existants doivent être recensés et supprimés, ou raccordés au réseau d'assainissement adéquat ;

r<sub>3</sub> - toute industrie potentiellement polluante devra désigner un correspondant "qualité des eaux" et communiquer ses coordonnées auprès du préfet. Ce correspondant a la charge de signaler à la S.A.G.E.P. tout dysfonctionnement dans le système de traitement des eaux, ainsi que toute pollution ponctuelle, ou délestage programmé d'eaux usées.

#### **Article 4 : Recommandations en amont et au voisinage du périmètre de protection rapprochée**

Il est recommandé :

- que la S.A.G.E.P. soit consultée lors de l'instruction des dossiers d'autorisation I.C.P.E., dont les rejets situés sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, sont susceptibles de nuire à la ressource en eau au droit de la prise d'eau de l'usine d'Orly.

- que les maires des collectivités territoriales concernées consultent la S.A.G.E.P. pour avis, dans le cadre de l'élaboration ou la révision de Schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant les communes situées sur l'emprise des périmètres de protection de l'usine ;

- que tout nouveau rejet situé en amont du périmètre de protection rapprochée soit compatible avec les exigences de qualité des eaux potabilisables ;

- que les industriels situés en zone inondable prennent les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à l'alimentation en eau potable ;
- que le S.I.A.A.P., ou toute collectivité territoriale chargée de l'assainissement consulte pour avis, la S.A.G.E.P., en cas de délestage programmé d'eaux usées.

### **Article 5 : Alerte pollution accidentelle**

En complément aux dispositions du plan départemental d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle des eaux, les correspondants "qualité des eaux" décrits en r<sub>3</sub>, les services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que les préfets des départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Aube informent la S.A.G.E.P., la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne, le S.N.S, la D.A.S.S. de Paris et la MIISE PPC de toute pollution d'origine accidentelle sur le sol, dans la Seine et ses affluents, en amont de la prise d'eau.

## **TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE**

### **Article 6 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau potable**

La Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (SAGEP), également dénommée "le titulaire", est autorisée à réaliser le traitement et la distribution d'eau potable issue de la prise d'eau de son usine de production d'eau potable dite d'Orly sise à Choisy-le-Roi.

### **Article 7 : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine**

La chaîne de traitement mise en place pour la production d'eau potable tient compte de la qualité de l'eau brute et comprend un traitement physico-chimique ainsi que des opérations d'affinage et de désinfection.

La qualité de l'eau du point de prélèvement jusqu'au robinet, fera l'objet d'un programme d'analyses à l'initiative de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris, décrit par un arrêté préfectoral renouvelé en tant que de besoin.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de ce programme devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique .

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

Les prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme mentionné à l'article 6 seront effectués par les agents du laboratoire agréé désigné par l'arrêté préfectoral annuel de Paris prescrivant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire. Dans le cas où l'installation serait suspectée d'être à l'origine d'une non-conformité, le Préfet de Paris se réserve le droit de faire réaliser, à la charge de l'exploitant, des analyses complémentaires.

### **Article 9 : Station d'alerte**

La S.A.G.E.P. est tenue de porter à la connaissance des préfets de Paris et du Val de Marne toute information pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

Les données acquises dans le cadre de ce suivi feront l'objet d'un bilan annuel transmis au S.N.S., à la D.A.S.S. de Paris et la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne.

### **Article 10 : Interconnexions**

L'exploitant devra transmettre à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et à la D.A.S.S. de Paris la mise à jour de la liste exhaustive des unités de production pour lesquelles une alimentation en eau est possible par interconnection dans le cadre d'un fonctionnement exceptionnel en tant que de besoin.

### **Article 11 : Arrêt d'exploitation**

L'exploitant informera la D.A.S.S. de Paris et le S.N.S. des périodes d'arrêt de l'usine d'Orly dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc), un programme annuel devra être établi et communiqué pour avis à la D.D.A.S.S du Val de Marne et à la D.A.S.S de Paris, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable du département.

### **Article 12 : Modification d'exploitation**

Toute modification apportée par l'exploitant, à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance de la D.A.S.S. de Paris, de la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et du S.N.S.

### **Article 13 : Risques de pollution**

Un inventaire des sources de pollutions accidentelles potentielles et d'incidents d'exploitation en date de 1998 a été présenté dans le cadre de ce dossier. Les pollutions accidentelles avérées de la ressource seront notifiées dans le rapport annuel d'autosurveillance. Il y sera fait état des éventuelles conséquences sur le fonctionnement de la filière. Ce document sera remis à jour tous les ans à compter de la notification de l'arrêté, il comprendra une partie relative aux incidents d'exploitation en tant que de besoin. Un exemplaire de ce document sera transmis systématiquement au S.N.S., à la D.A.S.S. de Paris, à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'Environnement et de la Prévention des Risques).

### **Article 14 : Bruit**

Le fonctionnement des installations présentes sur le site de l'usine d'Orly ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera la réglementation concernant les installations classées ainsi que la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée par ordonnance 2914 du 18 septembre 2000 et les articles L 571-1 à 571-26 du Code de l'Environnement relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

## **TITRE III : PRELEVEMENT ET REJET**

### **Article 15 : Autorisation de prélèvements et de rejets d'eau en Seine**

La Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris, également dénommée "le titulaire", est autorisée à réaliser les prélèvements et les rejets en Seine de son usine de production d'eau potable dite d'Orly sise à Choisy-le-Roi.

### **Article 16 : Objet de l'autorisation**



Selon la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié aux rubriques :

- **2.1.0. 1)** : Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ;
- **2.2.0. 1)** : Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 10.000 m<sup>3</sup>/j;
- **2.3.0. 1-a)** : Rejet dont le flux total est supérieur à l'une des valeurs 90 kg/j de MES; 60 kg/j de DBO5 ; 120 kg/j de DCO ; 100 équitox/j de matières inhibitrices, 12 kg/j d'azote total ; 3 kg/j de phosphore total, 25 g/j d'A.O.X., 125 g/j de métaux et métalloïdes ; 0,5 kg/j d'hydrocarbures :

**Régime de l'Autorisation**

- **5.3.0. 2)** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha :

**Régime de la Déclaration.**

**Article 17 : Conditions Générales**

Les installations de prélèvement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Seine, de leurs caractéristiques, doit être signalé au Service de la Navigation de la Seine et au Préfet du Val-de-Marne.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

**Article 18 : Conditions Techniques imposées aux ouvrages de prélèvement**

**article 18-1 : Emplacement et description des ouvrages**

Les ouvrages permettant le prélèvement dans la Seine avant d'être dirigé vers les principales installations de traitement sont :

- la prise d'eau proprement dite,
- une réserve d'eau brute constituée d'un premier bassin de stockage ou « pré-darse » puis d'un deuxième bassin de stockage ou « darse ».

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

**PRISE D'EAU** : (dans la Seine)

Emplacement : Commune : Orly

Rive gauche

Pk hydrologique : 619,515 et Pk navigation : 154,55

Coordonnées Lambert II étendues : X : 607.101,81

Y : 2.416.510,15

Description : Le canal d'amenée est un canal en béton armé, de section rectangulaire, 5,20 m de large sur 18 m de long et 2,00 m de hauteur, recouvert de dalles.  
La cote de retenue normale du bief est de 29,65 m I.G.N.69

**LA RESERVE D'EAU BRUTE** : (l'eau pénètre gravitairement dans le premier bassin de stockage puis elle est ensuite pompée et stockée dans le deuxième bassin)

Description : Bassin de longueur moyenne de 500 m et de largeur moyenne de 100 m,

Pré-darse : 1 hectare,

Darse : 4 hectares, maintenue à une cote de 33,00 NGF

Séparées par une digue de 6 m de large et de 90 m de long.

Une conduite (by-pass) permet le passage direct vers l'usine, permettant d'isoler la réserve d'eau en cas de pollution de celle-ci (ou de travaux).

### **article 18-2 : Prescriptions particulières**

Les prescriptions concernant les mesures de protection de ces ouvrages de prélèvement sont détaillées à l'article 2.

Le Préfet du Val-de-Marne peut, par ailleurs, adapter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

### **article 18-3 : Débit et volume prélevés**

Le volume journalier prélevé ne peut excéder 300.000 m<sup>3</sup>/j,

Le débit horaire maximal du prélèvement est de 12.500 m<sup>3</sup>/h, sauf lors des circonstances exceptionnelles notamment :

- en période de pollution de la Seine, la pré-darse est isolée par les vannages de prises d'eau.

- si la pollution a atteint la pré-darse, l'eau est renouvelée par pompage à un débit nominal de 3 m<sup>3</sup>/s.

Après le passage de cette pollution, la recharge rapide de la darse se fait au débit maximal de 8 m<sup>3</sup>/s.

### **article 18-4 : Débit réservé et Sécheresse**

Le débit réservé est égal à 10 % du module interannuel jusqu'à la confluence avec la Marne.

Le module interannuel a été évalué à 210 m<sup>3</sup>/s à partir des mesures de la station d'Alfortville.

Etant donné que cette station (la plus proche) est située à l'amont de la confluence avec la Marne et qu'un débit de 2 m<sup>3</sup>/s est nécessaire pour la prise d'eau d'Ivry, le débit réservé est fixé à 23 m<sup>3</sup>/s mesuré à la station d'Alfortville.

Toutefois des restrictions de prélèvement pour les usines de production d'eau dont l'interconnexion avec un autre réseau est possible pourront être imposées, lorsque le seuil de crise renforcé sera franchi, conformément aux arrêtés "Sécheresse".

## **Article 19 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet**

### **article 19-1 : Emplacement et description de l'ouvrage de rejet**

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

Les rejets du traitement des eaux sont évacués dans l'égout général de l'usine se jetant en Seine en aval de la prise d'eau.

L'ouvrage de rejet a une section courante de 1,50 x 1,50 m, s'élargissant à 2,90 m à son extrémité en Seine où il est immergé.

Pk navigation : 155,4, cote radier : 28.00 N.G.F.

Pk hydrologique : 619.533

Coordonnées Lambert II étendues : X : 606.6

Y : 2.417.05

### **article 19-2 : Prescriptions particulières**

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

## **Article 20 : Conditions techniques imposées aux effluents rejetés et à l'usage des ouvrages**

### **article 20-1 : Caractéristiques générales applicables aux effluents sortants :**

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre en mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet (en tout point de la section transversale du cours d'eau).

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

### **article 20-2 : Normes de rejet à respecter :**

Les eaux rejetées seront constituées :

- des eaux usées de l'usine et des habitations du personnel après traitement DIAPAC,
- des eaux pluviales du site,
- des eaux de lavage des filtres,
- des eaux de surnageants et drainages des lagunes de décantation des boues.

Dans le cas du fonctionnement en mode normal d'exploitation et pour un débit d'eau brute prélevé de 300.000m<sup>3</sup>/j, les prescriptions imposées au rejet seront les suivantes :

- Le débit rejeté ne dépassera pas 5.400 m<sup>3</sup>/j,
- Les concentrations des effluents et les flux rejetés ne devront pas dépasser les valeurs portées au tableau ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Teneur</b>	<b>Flux</b>
MES	140 mg.l <sup>-1</sup>	756 kg.j <sup>-1</sup>
DCO	90 mgO <sub>2</sub> .l <sup>-1</sup>	200 kg.j <sup>-1</sup>
DBO <sub>5</sub>	25 mgO <sub>2</sub> .l <sup>-1</sup>	40 kg.j <sup>-1</sup>
Fer total	20 mg.l <sup>-1</sup>	100 kg.j <sup>-1</sup>
NTK	15 mg.l <sup>-1</sup>	17 kg.j <sup>-1</sup>
NH <sub>4</sub>	7 mg.l <sup>-1</sup>	8 kg.j <sup>-1</sup>
Phosphore	2 mg.l <sup>-1</sup>	10 kg.j <sup>-1</sup>

En cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement des boues, entraînant l'altération du rejet, le service chargé de la police des eaux (S.N.S./ Qualité et Police de l'Eau) devra être averti immédiatement par fax (n° 01.39.69.27.35) et, à cette occasion, des prescriptions provisoires pourront être prises par arrêté, établi selon la procédure d'urgence.

### **article 20-3 : Amélioration de la qualité des rejets :**

Un programme d'amélioration des rejets de l'usine pour les rendre compatibles avec les orientations du S.D.A.G.E sera à fournir dans le délai maximum de six mois après la parution du présent arrêté, au S.N.S. (subdivision Qualité et Police de l'Eau). L'échéancier d'obtention de résultats significatifs ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2008.

Les performances obtenues aux différentes étapes de ce programme devront être fournies au S.N.S. (subdivision Qualité et Police de l'Eau).

### **Article 21 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des rejets et boues résiduaires**

La S.A.G.E.P. devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites.

Les déchets du prétraitement (flottants piégés par le dégrillage et le tamisage), doivent être éliminés dans un centre de traitement agréé.

Les boues provenant du traitement des eaux (boues issues de la décantation) sont concentrées puis traitées par lagunage sur trois bassins.

Dans chaque lagune, l'alimentation en boues se fait par une extrémité et à l'opposé, les lagunes comportent un puit équipé de système de déversoir réglable et d'une pompe de reprise. La décantation des boues s'effectue entre les deux extrémités. Le déversoir est réglé pour ne laisser passer que l'eau claire qui est rejetée, par pompage, dans l'égout principal de l'usine.

En fin de remplissage, les lagunes sont isolées pour une phase de séchage. Un système de drainage en relation avec les puits d'extrémité favorise cette opération.

Une fois séchées les boues sont extraites et utilisées en remblai ou envoyées dans un centre de traitement agréé.

Les boues du procédé DIAPAC sont reprises par une entreprise spécialisée.

Les filières de valorisation des boues seront étudiées et diversifiées vers des filières plus durables dans la mesure où les boues actuellement produites sont éliminées vers un C.E.T. de classe II.

### **Article 22 : Entretien des ouvrages**

La S.A.G.E.P. doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

### **Article 23 : Contrôle des volumes prélevés et des effluents**

La S.A.G.E.P. est tenue de se conformer à tous les règlements existants en matière de police de l'eau. Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **article 23-1 : Contrôle des prélèvements**

Les ouvrages de prises d'eau devront être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Le service police des eaux (S.N.S / Subdivision Qualité et Police de l'Eau) pourra faire intervenir, aux frais du pétitionnaire, un laboratoire agréé extérieur pour faire l'étalonnage du dispositif.

#### **article 23-2 : Contrôle des effluents**

Des points de mesures et de prélèvement devront être aménagés au niveau des ouvrages de rejet dans le collecteur principal (rejet des eaux de lavage des filtres à sable, rejet des eaux de lavage des filtres à charbons actifs en grains, rejet des eaux de surnageants et drainages des lagunes, eaux usées de l'usine après traitement DIAPAC).

Chacun de ces points doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures de débits et de concentration représentatives des effluents.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité .

Le pétitionnaire doit permettre l'accès, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs requis.

### **article 23-3 : Programme d'autosurveillance**

Le pétitionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de sa prise d'eau, de ses rejets et de l'impact de ceux-ci dans le milieu récepteur, conformément au programme ci-après :

#### a) Protocole général d'autosurveillance

L'exploitant tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement des effluents, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les volumes d'eau prélevés, les volumes et la qualité des eaux rejetées, la production mensuelle de boues en matières sèches et leur destination. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance (sur support papier et informatique), dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux (S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau). Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Les modalités précises de l'autosurveillance feront l'objet d'un manuel établi par l'exploitant et agréé par le S.N.S./Subdivision Qualité et Police de l'Eau, la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et la D.A.S.S. de Paris.

Toute modification du programme d'autosurveillance sera communiquée à la D.A.S.S. de Paris et au S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau.

Tout dépassement des exigences réglementaires de qualité décelé par le programme d'autosurveillance devra être porté à la connaissance de la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne, la D.A.S.S. de Paris et du S.N.S./ Subdivision Qualité et Police de l'Eau dans les meilleurs délais par l'exploitant.

#### b) Autosurveillance des rejets

Elle devra être assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives.

Le nombre d'analyses sur les différents paramètres est de :

<b>PARAMETRES</b>	<b>NOMBRE D'ANALYSES PAR AN</b>
DCO (NFT90101)	12
DBO5 (NFT90103)	12
MES (NFT90105)	24
NH4+ (NFT90015)	6
NTK (NFT90012)	6
Ptot (NFT90023)	6
Fer	12
<b>DEBITS</b>	<b>365 en continu</b>

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des rejets, composant le rejet général.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois sur six, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé (dont la liste est fixée par arrêté ministériel) aux fins d'analyses.

#### c) Autosurveillance des volumes prélevés

Le pétitionnaire est tenu d'installer un dispositif de mesure des débits et volumes prélevés. Il note les volumes journaliers sur un registre qu'il laisse à la disposition des autorités administratives durant au moins trois ans. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du pétitionnaire.

#### d) Délais d'application

Le manuel visé au a) ci-dessus devra être remis au Service de la Navigation de la Seine dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des modalités relatives à l'autosurveillance devra être effectif dans un délai d'un an à compter de cette même date.

#### **Article 23-4 : Contrôle par l'administration**

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures, dans la limite de 6 fois par an (non compris les cas d'infractions constatées).

Le coût des prélèvements, des analyses et des mesures sera supporté par l'exploitant.

#### **Article 24 : Modalités d'occupation du domaine public**

Le pétitionnaire s'acquittera des formalités d'occupation du domaine public fluvial auprès de l'organisme gestionnaire de ce domaine et devra être à même de produire les documents justificatifs correspondants.

#### **Article 25 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans.

#### **Article 26 : Renouvellement de l'autorisation**

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 25 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet du Val-de-Marne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 27 : Caractère de l'autorisation**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet du Val-de-Marne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Toute modification de la chaîne de traitement ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de prélèvement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du Préfet et du service de police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

Le Préfet du Val-de-Marne peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, soit subordonnée,

selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### **Article 28 :**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne (DDASS du Val-de-Marne – Service Santé-Environnement), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – sise 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun (48, rue du Général de Gaulle 77000 Melun cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

### **Article 29 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives au Directeur Général Délégué de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris.

### **Article 30 : Exécution et publication**

Le Préfet du Val-de-Marne, le Préfet de l'Essonne, le Préfet de Paris, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris, le Chef du Service Navigation Seine, le Directeur des Services Techniques chargés de l'inspection des Installations Classées pour l'environnement (STIIIC et/ou DRIRE Ile-de-France), le Directeur de la sécurité publique, les Maires d'Ablon-sur-Seine, d'Alfortville, d'Athis-Mons, de Choisy-le-Roi, de Crosne, d'Orly, d'Ivry sur Seine, de Vigneux-sur-Seine, de Villeneuve-Saint-Georges et de Vitry-sur-Seine, le Directeur Général Délégué de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, et qui sera affiché dans les mairies concernées.

Fait à CRETEIL, le 06 août 2007

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Signé Jean-Luc MARX,

Secrétaire Général

LE PREFET DE L'ESSONNE

Signé Roland MEYER,

Sous-Préfet de Palaiseau